

Paris, le 22 DEC 2021

Direction générale de la police nationale

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires in fine

NOR : INTC2138829C

Objet : mise en œuvre de la gratuité des transports sur le réseau SNCF pour les personnels actifs de la police nationale – dispositif « Voyager et Protéger ».

Le dispositif *Voyager et Protéger* entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, conformément aux instructions du ministre de l'intérieur.

A compter de cette date, les policiers des trois corps actifs¹ de la police nationale pourront voyager gratuitement sur le réseau TGV et Intercités de la SNCF, pour leurs déplacements avec réservation en seconde classe. Les policiers adjoints et les réservistes de la police nationale ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Cette offre est accessible sous certaines conditions dans deux cas, qui peuvent se cumuler :

- les déplacements quotidiens sur le trajet domicile - travail ;
- les déplacements privés sur le réseau national.

Les lignes Transilien, TER et les lignes internationales ne sont pas éligibles.

Le policier ne peut prétendre au cumul avec une indemnité ayant le même objet.

1/ Les bénéficiaires de la gratuité et les lignes SNCF concernées

1.1/ L'offre domicile - travail - abonnement *Max actif* +

Dès lors qu'il en aura fait la demande, un abonnement *Max actif* + sera attribué à tout policier qui utilise le train pour ses déplacements quotidiens domicile-travail dans la limite d'un temps de trajet de 1h15 compatible avec les dispositions de l'article 24 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale qui dispose que les fonctionnaires de police «*sont tenus de résider à leur lieu d'affectation ou à une distance telle que le rappel inopiné soit possible en toutes circonstances et dans les délais les plus brefs. Ils peuvent cependant être autorisés*

¹ Corps d'encadrement et d'application, corps de commandement, corps de conception et de direction.

exceptionnellement à résider en dehors de ces limites. Une telle autorisation de résidence éloignée ne peut en aucun cas être invoquée par les bénéficiaires pour justifier une absence ou un retard dans la prise de service ».

Le policier pourra réserver jusqu'à 450 trajets par an, sur la ligne retenue et pour des trains directs sans correspondance. La liste des trajets éligibles figure en annexe 1.

1.2/ L'offre nationale pour les déplacements personnels

L'offre nationale concerne les déplacements personnels des personnels actifs. Dans ce cadre, le policier bénéficie d'une prise en charge par l'administration de 75% du prix du billet sur les trains INOUI et Intercités pour des trajets avec réservation obligatoire en seconde classe et de 50% du billet sur les trains OUIGO.

En cas de voyage en première classe, l'agent s'acquittera de la différence de prix avec celui de la seconde classe.

La gratuité de l'offre est assurée par un bon d'achat de 200 € alloué à chacun des personnels actifs lui permettant de couvrir le reste à charge. Le bon d'achat est sécable et utilisable pour plusieurs voyages effectués par le seul policier destinataire de ce bon d'achat. Il est valable pendant une année civile, dans le cadre de l'offre *Voyager et Protéger*. Il n'est pas utilisable sur les trajets assurés par les trains OUIGO.

2/ Les conditions de la gratuité

Le dispositif s'accompagne pour le policier d'une obligation de se présenter au chef de bord et de porter son arme individuelle, afin de contribuer à la sécurisation dans les trains.

Certains agents ne pourront donc pas bénéficier du dispositif *Voyager et Protéger* :

- les agents exemptés du port d'arme ou dont l'arme a été retirée à titre conservatoire ;
- les agents placés en congés longue maladie ou de longue durée ;
- les agents en congé maternité ;
- les personnels en arrêt maladie de plus de trois mois ;
- les agents en congés pour formation professionnelle ;
- les agents pour lesquels une suspension de fonction a été prononcée ;
- les agents exclus temporairement de leurs fonctions ;
- les agents en disponibilité ou en détachement en dehors d'un service du ministère de l'intérieur.

Les commissaires et officiers stagiaires peuvent bénéficier du dispositif pendant la période de leurs stages opérationnels. Il appartient alors à la directrice ou au directeur de l'école nationale supérieure de la police d'apprécier l'aptitude au port d'arme hors service de l'agent après le recueil de l'autorisation expresse et écrite des chefs des services d'accueil du policier pendant les périodes de stages opérationnels.

Les gardiens de la paix stagiaires sont éligibles au dispositif à leur sortie d'école, à partir du moment où ils sont affectés sur leur premier poste.

3/ Conditions du port de l'arme et modalités d'intervention des policiers hors service

3.1/ Les conditions du port d'arme hors service

Les conditions du port de l'arme individuelle hors service sont régies par l'instruction du directeur général de la police nationale relative à l'arme individuelle ou de service du 26 mai 2021. Il est notamment important de rappeler que :

- l'agent doit avoir effectué les trois tirs réglementaires lors des douze mois précédents, et avoir effectué au moins une séance de tir au cours des quatre derniers mois ;
- l'agent doit être muni de sa carte professionnelle et de son brassard POLICE ;

- l'arme doit être transportée de façon réglementaire, et non pas dans un sac à dos ou un sac à main ; elle doit être portée de manière discrète afin de ne pas susciter une réaction de crainte ou de méprise des voyageurs ;
- une fois le policier arrivé à destination, son arme doit être conservée dans un lieu sécurisé ; elle doit être stockée non chargée et séparée des munitions.

Le policier qui utilise le train dans le cadre d'un trajet domicile-travail et qui porte son arme de service n'a pas besoin de faire une déclaration spécifique de port d'arme hors service, sauf s'il bénéficie d'une interruption temporaire de service supérieure à celle du repos de cycle ou du repos hebdomadaire.

Dans tous les autres cas, et conformément aux prescriptions de l'article 114-4 du règlement général d'emploi de la police nationale, le policier peut porter son arme individuelle hors service à condition de déclarer son intention, préalablement et par écrit, à son chef de service.

3.2/ Les conditions d'intervention du policier hors service dans le train

Dans le cadre du dispositif *Voyager et Protéger*, le policier intervient dans les conditions légales et réglementaires, en cas de commission d'un crime ou d'un délit flagrant², pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer un acte de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics ou portant atteintes aux biens³.

Le policier apprécie les conditions d'intervention au regard de ses moyens, de la situation et de l'environnement confiné et mobile du train.

Le policier peut intervenir d'initiative ou après sollicitation du chef de bord ou, par délégation, d'un des contrôleurs. C'est la raison pour laquelle le policier doit obligatoirement se présenter au chef de bord sur le quai avant le départ du train, ou une fois monté dans le train avant de s'installer à sa place.

Pendant le trajet, l'assistance peut être sollicitée par le contrôleur qui vient au contact du policier à sa place, ou effectue un appel radio en désignant éventuellement le numéro de place et de voiture, mais sans pour autant faire référence à la qualité de l'agent.

L'intervention du policier n'a pas vocation à se faire en lieu et place des missions confiées aux agents assermentés et listés à l'article L 2241-1 du code des transports⁴.

Le contrôleur de la SNCF dispose pour ce qui le concerne d'une liaison permanente avec ses collègues et avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents par le biais de sa centrale d'appel qui le met en relation avec le CIC Police (SNPF / DCPAF).

En situation d'intervention, le policier revêt son brassard et, dans la mesure du possible, son gilet pare-balles.

A l'issue de l'intervention, le policier rendra compte de son action par un message électronique adressé à sa hiérarchie, ou un rapport plus complet si l'intervention s'est avérée complexe. Un bilan mensuel des interventions ainsi déclarées sera transmis par chaque DISA et services à la DRCPN dans un délai de 14 jours à l'issue de chaque mois à l'adresse suivante : voyager-et-protoger@interieur.gouv.fr

Le policier intervenant doit se tenir à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour les besoins de l'enquête.

² Article 73 du code de procédure pénale.

³ Article 19 du décret n° 55-654 du 9 mai 1995 et article R 434-19 du code de la sécurité intérieure.

⁴ L'article L 2241-1 dispose que sont chargés de constater par procès-verbaux, les infractions aux dispositions du présent titre, les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé, outre les officiers et les agents de police judiciaire :

[...]

^{2°} Les agents assermentés missionnés de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

^{3°} Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;

^{4°} Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant ;

^{5°} Les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF [...].

4/ Modalités de distribution des abonnements et de la carte *Voyager et Protéger*

4.1/ L'abonnement *Max actif* +

L'agent transmet sa demande d'abonnement *Max actif* + par le moyen de l'imprimé prévu en annexe 2, contresigné par son chef de service qui aura au préalable vérifié les conditions de bénéfice de l'offre. La demande sera adressée à la DRCPN avec l'imprimé renseigné, le justificatif de domicile et l'avis d'imposition attestant de la résidence principale de l'agent à l'adresse suivante : monforfaitannuel-drcpn@interieur.gouv.fr.

La DRCPN passe ensuite commande de l'abonnement auprès de la SNCF qui envoie directement à l'agent sa carte d'abonnement de façon dématérialisée, par courrier électronique. Afin de bénéficier de son abonnement, il revient à l'agent de prendre un billet de train avant chaque trajet.

En cas de nouvelle affectation avec modification de son trajet, l'agent devra informer son service gestionnaire qui contactera la DRCPN à la même adresse électronique. Le maintien de l'abonnement ou sa modification devra se faire avec l'accord écrit du chef de service de la nouvelle affectation.

4.2/ L'offre nationale pour les déplacements personnels

4.2.1/ Livraison des colis contenant les cartes *Voyager et Protéger*

A la fin du mois de décembre 2021, chaque service, au niveau départemental, sera contacté par le SGAMI afin de déterminer les modalités de remise des colis comprenant les enveloppes à remettre aux agents.

Chaque enveloppe contiendra un courrier, une carte d'accès *Voyager et Protéger* et un bon d'achat personnalisés.

Cette remise de colis se fera contre la signature d'une fiche trace d'expédition qui engagera son signataire. Ce dernier devra ainsi vérifier :

- le nombre de colis ;
- l'état des colis.

La fiche trace d'expédition sera conservée au niveau départemental. Une copie sera transmise de façon dématérialisée au SGAMI. A titre d'exemple, la remise de colis de la direction départementale de la sécurité publique à une circonscription de sécurité publique doit s'accompagner d'une fiche trace conservée ensuite au niveau de la DDSP dont une copie sera envoyée au SGAMI.

Au regard de la sensibilité des documents, contenant notamment des bons d'achat, il appartient au chef de service de stocker les colis reçus dans un lieu sécurisé et de procéder dans les meilleurs délais à la distribution des enveloppes nominatives.

4.2.2/ Distribution des cartes *Voyager et Protéger*

Il revient à chaque chef de service de remettre en main propre, à chaque agent, son enveloppe comprenant le courrier d'accompagnement, sa carte individuelle et son bon d'achat. Cette remise en main propre ne se fera que si l'agent respecte bien les conditions, notamment d'autorisation du port d'arme. Il revient donc au chef de service de vérifier strictement le respect par l'agent des conditions d'accès à cette offre tarifaire.

La remise de l'enveloppe se fera contre la signature de la feuille d'émargement, correspondant au bon de livraison situé dans chacun des colis et listant le nom des fonctionnaires destinataires ainsi que le numéro de la carte qui leur est attribuée. Cette feuille d'émargement devra être complétée par :

- la signature des agents ayant reçu leur enveloppe ;

- la motivation de la non remise d'un pli à un agent (agent n'étant plus affecté dans le service, en arrêt longue maladie, absence d'autorisation de port d'arme, etc.).

Toutes les feuilles d'émargement, signées par le chef de service, devront être conservées localement sous format papier et transmises par voie dématérialisée à l'adresse électronique :

voyager-et-protéger@interieur.gouv.fr

Dans les écoles de la police nationale et à l'école nationale supérieure de la police (ENSP), les cartes seront remises aux élèves dans les mêmes conditions par la directrice ou le directeur de l'établissement.

Pour les officiers et les commissaires stagiaires, cette remise a lieu à l'occasion du départ en stages opérationnels, dans les termes prévus au 2/.

Pour les gardiens de la paix stagiaires, cette remise est effectuée en fin de scolarité, avant le départ pour leur premier poste d'affectation.

Tout incident devra être signalé à la DRCPN à l'adresse électronique dédiée.

4.2.3/ Devenir des cartes non distribuées

Les enveloppes non distribuées devront être mises en sécurité dans un coffre-fort.

Les enveloppes ayant vocation à être distribuées dans un délai de trois mois seront conservées localement dans un coffre-fort.

Les enveloppes ne devant pas être distribuées dans un délai de trois mois seront remises au SGAMI selon les modalités suivantes :

- établissement d'une liste des enveloppes non remises avec le nom et le prénom des agents concernés, ainsi que le motif de non remise (mutation, congés longue maladie, etc.) ;
- signature d'une fiche trace non distribuée.

Le renvoi des enveloppes vers le SGAMI, selon la procédure qui sera précisée par le SGAMI, doit s'opérer dans un délai maximum de deux semaines après la perception des colis. Ces cartes seront ensuite rapportées à la DRCPN.

Ce n'est qu'après remise de sa carte *Voyager et Protéger* que le policier pourra acheter des billets pour un voyage à compter du 1^{er} janvier 2022, sur OUI.SNCF ou toute autre agence en ligne en sélectionnant le tarif dédié police nationale, mais également en gares et boutiques. Les billets seront dématérialisés et pourront être téléchargés sur le smartphone du fonctionnaire.

4.2.4/ Dotation des nouveaux arrivants

Les policiers stagiaires se verront remettre la carte *Voyager et Protéger* par la directrice ou le directeur de leur école, dans les conditions prévues au 4.2.2/.

La dotation des écoles se fera sur la base d'une demande formulée par la directrice ou le directeur de l'établissement auprès de la DCRFPN qui consolidera l'ensemble des demandes et les transmettra à la DRCPN aux adresses électroniques dédiées, en fonction de la nature de l'offre :

monforfaitannuel-drcpn@interieur.gouv.fr pour les trajets domicile-travail ;

voyager-et-protéger@interieur.gouv.fr pour les déplacements privés.

Les cartes seront alors confiées par la DRCPN aux SGAMI qui assureront la livraison aux écoles selon les modalités déterminées localement.

Une fois réceptionnées, les cartes seront conservées de façon sécurisée dans un coffre-fort et seront remises aux agents concernés contre signature d'une feuille d'émargement.

Un policier revenant d'une mise à disposition, d'un détachement ou d'une disponibilité, et qui ne disposerait pas de la carte *Voyager et Protéger* pourra également en être doté. Le bénéfice d'une ou des deux offres de gratuité sera sollicité par le chef de service d'affectation aux mêmes adresses électroniques. Les cartes *Voyager et protéger* seront alors livrées soit par la DRCPN pour les services d'administration centrale localisés à Paris et en petite couronne, soit par courrier recommandé avec accusé / réception.

Une fois réceptionnées, les cartes seront conservées de façon sécurisée dans un coffre-fort et seront remises aux agents concernés contre signature d'une feuille d'émargement.

5/ Rappel de la carte *Voyager et Protéger*

Si un agent voit son autorisation de port d'arme suspendue ou s'il se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité pour bénéficier du dispositif, son chef de service doit récupérer la carte *Voyager et Protéger* qui sera alors conservée dans le coffre-fort du service.

Si la carte n'a pas vocation à être réutilisée par l'agent, elle sera détruite par le chef de service qui en informera la DRCPN à l'adresse électronique dédiée.

Dans le cas particulier des élèves de l'ENSP, les cartes seront récupérées en dehors des périodes de stages opérationnels.

6/ Conséquences du non-respect des conditions pour bénéficier de l'offre

Il est indispensable de procéder aux rappels des conditions du port de l'arme hors service, de sa conservation et de veiller à leur stricte application.

Tout manquement aux règles de la présente note pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire et d'une annulation du dispositif de gratuité des transports sur le réseau SNCF pour le policier concerné

Ainsi, lorsqu'un supérieur hiérarchique a connaissance d'un trajet réalisé par un agent grâce à la carte *Voyager et Protéger* alors que l'arme est restée au service, ou que les conditions ouvrant le bénéfice de l'offre ne sont pas respectées, le chef de service doit en être informé et une enquête administrative déclenchée par la direction d'emploi aux fins de relever une éventuelle faute ou un manquement déontologique. L'information devra par ailleurs être transmise à la DRCPN.

De la même façon, toute utilisation du bon d'achat pour un objectif autre que l'acquisition d'un billet de train au bénéfice exclusif de l'agent bénéficiaire de l'offre *Voyager et Protéger* est passible de sanction. Toute utilisation de ce type portée à la connaissance des supérieurs hiérarchiques devra faire l'objet d'une information par le chef de service à la DRCPN.

Ce dispositif unique dans la fonction publique d'Etat constitue une reconnaissance du travail et des contraintes qui pèsent sur les policiers. Les règles qui ont présidé à la mise en œuvre de cette gratuité doivent être strictement respectées.

7/ Informations complémentaires concernant le dispositif *Voyager et protéger*

Une foire aux questions, régulièrement actualisée, est disponible sur l'intranet de la direction générale de la police nationale (DGPN/DRCPN) permettant ainsi de répondre aux principales questions que pourraient se poser le chef de service ou les bénéficiaires du dispositif.

Un guide d'utilisation, élaboré en lien avec la SNCF, est également disponible sur l'intranet de la DGPN/DRCPN.

Vous pouvez aussi contacter la DRCPN par courrier électronique aux adresses :

- pour le dispositif *Max Actif* + : monforfaitannuel-drcpn@interieur.gouv.fr
- pour le dispositif « déplacements personnels » : voyager-et-protéger@interieur.gouv.fr

Pour toute question concernant la réservation d'un billet de train, un numéro de téléphone dédié aux policiers sera mis en service par la SNCF (09.74.75.76.22).

Je compte sur chacune et chacun d'entre vous pour que cette nouvelle capacité offerte aux policiers soit accompagnée dans l'ensemble des services par un travail d'explication et de pédagogie.

Frédéric VEAUX



Liste des destinataires

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité intérieure
- Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

- Madame la préfète déléguée pour la zone de défense et de sécurité nord
- Madame la préfète déléguée pour la zone de défense et de sécurité est
- Monsieur le préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité sud-est
- Monsieur le préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest
- Madame la préfète déléguée pour la zone de défense et de sécurité ouest
- Monsieur le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud

- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Monsieur le directeur de cabinet de la direction générale de la police nationale
- Madame la directrice de l'inspection générale de la police nationale
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Madame la directrice de la coopération internationale de sécurité
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Madame la directrice centrale de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de police
- Monsieur le chef du RAID
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le directeur du service national de police scientifique
- Madame la cheffe du service national des enquêtes administratives de sécurité

ANNEXE 1
LISTE DES DESTINATIONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE MAX ACTIF+

ORIGINE	DESTINATION
AGEN	BORDEAUX ST JEAN
AIX EN PROVENCE TGV	AVIGNON TGV
ANGERS ST LAUD	LE MANS
ANGERS ST LAUD	NANTES
ANGOULEME	BORDEAUX ST JEAN
ANGOULEME	POITIERS
ANGOULEME	LIBOURNE
AVIGNON TGV	LYON PART DIEU
AVIGNON TGV	MARSEILLE ST CHARLES
AVIGNON TGV	VALENCE TGV RHONE-ALPES SUD
BELFORT-MONTBELIARD TGV	BESANCON - F COMTE TGV
BESANCON - F COMTE TGV	MULHOUSE VILLE
CHAMPAGNE-ARDENNE	PARIS EST
CHATELLERAULT	ST PIERRE DES CORPS
DAX	BORDEAUX ST JEAN
DIJON VILLE	BELFORT-MONTBELIARD TGV
DIJON VILLE	BESANCON - F COMTE TGV
LA BAULE ESCOUBLAC	NANTES
LA BAULE ESCOUBLAC	ST NAZAIRE
LA ROCHELLE VILLE	NIORT
LAVAL	LE MANS
LAVAL	RENNES
LE CROISIC	LA BAULE ESCOUBLAC
LE CROISIC	NANTES
LE CROISIC	ST NAZAIRE
LE MANS	PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2
LE MANS	RENNES
LES SABLES D'OLONNE	NANTES
LES SABLES D'OLONNE	LA ROCHE SUR YON
LILLE FLANDRES	PARIS NORD
LYON PART DIEU	LE CREUSOT - MONTCEAU TGV
LYON PART DIEU	VALENCE TGV RHONE-ALPES SUD
LYON PERRACHE	LE CREUSOT - MONTCEAU TGV
MARSEILLE ST CHARLES	VALENCE TGV RHONE-ALPES SUD
METZ VILLE	STRASBOURG
MEUSE TGV	PARIS EST
MONTBARD	PARIS GARE DE LYON
MONTPELLIER SAINT-ROCH	VALENCE TGV RHONE-ALPES SUD
NANTES	ST NAZAIRE
NANTES	LA ROCHE SUR YON
NIMES	VALENCE TGV RHONE-ALPES SUD
NIORT	POITIERS
PARIS EST	REIMS
PARIS EST	CHALONS EN CHAMPAGNE
PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2	ST PIERRE DES CORPS
PARIS NORD	ARRAS
PARIS NORD	LENS
POITIERS	CHATELLERAULT
POITIERS	ST PIERRE DES CORPS
VALENCE TGV RHONE-ALPES SUD	NIMES PONT DU GARD
VENDOME VILLIERS SUR LOIR	PARIS MONTPARNASSE 1 ET 2



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ABONNEMENT MAX ACTIF + DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
VOYAGER ET PROTÉGER**

Nom : _____ **Prénom :** _____

Service d'affectation : _____

Fonction : _____ **Corps :** _____ **Grade :** _____

RIO : _____ **Matricule :** _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Domicile habituel : _____

Lieu de travail : _____

Habilitation port de l'arme : *Oui* *Non*

Mode de transport utilisé entre le domicile habituel et le lieu de travail :

*Voiture individuelle Covoiturage Train SNCF Transports publics urbains (RER, métro, tramway, bus...)
Vélo Trottinette A pied Autre*

Si votre mode de transport est le train SNCF, quelle ligne utilisez-vous ?

Arrêt, station ou gare desservant :

* Votre domicile : _____

* Votre lieu de travail : _____

Pièces justificatives à fournir :

* Arrêté d'affectation ;

* Justificatif du port d'arme ;

* Attestation fiscale de résidence ;

* Attestation d'assurance du domicile habituel ;

Place Beauvau

75800 PARIS Cedex 08

Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

Je déclare :

- que mon transport entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail n'est pas assuré par l'administration, en dehors du dispositif *Max actif +* ;
- que je ne suis pas logé par l'administration à proximité immédiate de mon lieu de travail.

J'accepte les conditions générales de vente de la SNCF dans le cadre du dispositif *Max actif +*.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toutes modifications qui pourrait intervenir concernant ma résidence habituelle, mon lieu de travail ou les moyens de transports utilisés.

A _____, le

Signature de l'agent

Visa et avis du responsable
hiérarchique et cachet

Transmission du formulaire et des pièces justificatives : monforfaitannuel-drcpn@interieur.gouv.fr

Fausse déclaration : toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner l'application des sanctions disciplinaires prévues au chapitre VIII du titre 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Non cumul – rappel : le policier ne peut prétendre au cumul avec une indemnité ayant le même objet, en particulier la prise en charge d'une partie des frais de déplacement domicile / travail par l'employeur versée directement sur le bulletin de paie de l'agent.

